

décrets, arrêtés, circulaires

DATA BASE Record N°
010106

TEXTES GENERAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

Décret n° 88-1037 du 15 septembre 1988 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires sociales et de l'emploi, du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et du ministre de l'agriculture,

Vu la directive n° 77-101 C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 23 novembre 1976 concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux, modifiée par la directive n° 79-372 C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 et par les directives de la Commission des communautés européennes n° 79-797 C.E.E. du 10 août 1979, n° 80-510 C.E.E. du 2 mai 1980, n° 82-937 C.E.E. du 21 décembre 1982 et n° 83-87 C.E.E. du 21 février 1983 ;

Vu la directive n° 79-373 C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux, modifiée par les directives de la Commission des communautés européennes n° 80-509 C.E.E. du 2 mai 1980, n° 80-695 C.E.E. du 27 juin 1980 et n° 82-957 C.E.E. du 22 décembre 1982 ;

Vu la directive de la commission n° 80-511 C.E.E. du 2 mai 1980 autorisant, dans certains cas, la commercialisation des aliments composés en emballages ou récipients non fermés ;

Vu la directive de la commission n° 82-475 C.E.E. du 23 juin 1982 fixant les catégories d'ingrédients pouvant être utilisés pour le marquage des aliments composés pour animaux familiers ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 82-471 C.E.E. du 30 juin 1982 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux, modifiée par la directive de la Commission des communautés européennes n° 84-443 C.E.E. du 26 juillet 1984 ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 83-228 C.E.E. du 18 avril 1983 concernant la fixation des lignes directrices pour l'évaluation de certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 25 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, et notamment son article 11, ensemble le décret du 22 janvier 1919 portant application de ladite loi ;

Vu la loi du 3 février 1940 tendant à réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

Vu la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Le présent décret est applicable aux produits et substances commercialisés pour être destinés tels quels ou non à l'alimentation animale soit des animaux élevés pour la consommation ou pour leur fourrure, soit des animaux familiers.

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

a) Aliments des animaux

Les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélange, comprenant ou non des additifs, destinés à l'alimentation animale par voie orale.

b) Aliments simples

Les différents produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les différentes substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, destinés tels quels à l'alimentation animale par voie orale.

c) Aliments composés

Les mélanges composés de produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés ou de dérivés de leur transformation industrielle ou de substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation animale par voie orale sous forme d'aliments complets ou complémentaires ; ils peuvent se présenter aussi sous forme liquide.

1. Aliments complets : les mélanges d'aliments des animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer une ration journalière.

2. Aliments complémentaires : les mélanges d'aliments des animaux qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments des animaux ;

- aliments mélassés : les aliments complémentaires préparés à partir de mélasse et contenant au moins 14 p. 100 de sucres totaux exprimés en saccharose ;

- aliments minéraux : les aliments complémentaires constitués principalement de minéraux et contenant au moins 40 p. 100 de cendres brutes ;

d: Ration journalière

La quantité totale d'aliments, rapportée à une teneur en humidité de 12 p. 100 nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés, pour satisfaire l'ensemble de ses besoins.

Art. 3. - Il est interdit de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit des produits ou substances mentionnés à l'article 1^{er} qui ne répondraient pas aux dénominations caractéristiques et prescriptions édictées par le présent décret et ses annexes.

Art. 4. - Les produits ou substances commercialisés pour être destinés tels quels ou non à l'alimentation animale ne doivent présenter aucun danger pour la santé animale ni provoquer d'altération nocive du produit animal consommé par l'homme.

Des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation pris après avis de la commission interministérielle et interprofessionnelle de l'alimentation animale fixent, en tant que de besoin, les normes suivant lesquelles ces produits et substances sont reconnus propres à l'alimentation animale, notamment les critères microbiologiques et parasitaires qui doivent être observés, les teneurs admissibles en éléments nuisibles et, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les opérations de dénaturation doivent être exécutées.

Art. 5. - Des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation fixent les modalités techniques du contrôle officiel des produits ou substances commercialisés pour être destinés tels quels ou non à l'alimentation animale.

TITRE II

REGLES DE COMMERCIALISATION ET D'ETIQUETAGE

Section 1

Aliments simples

Art. 6. - Les aliments simples énumérés à l'annexe I du présent décret ne peuvent être commercialisés que sous les dénominations qui y sont prévues et s'ils répondent aux caractéristiques correspondantes définies dans cette annexe.

Peuvent être commercialisés en tant qu'aliments simples, sous leur dénomination usuelle, les céréales, fourrages, grains, graines, racines et tubercules, à l'état naturel, sans préparation d'aucune sorte.

Art. 7. - Lorsque l'aliment simple a subi un traitement et que celui-ci n'apparaît pas dans la dénomination, celle-ci doit être complétée par une indication relative au traitement appliqué, au mode d'obtention et, le cas échéant, à la forme de présentation (« aggloméré », « aplati », « concassé », « broyé », « humidifié », etc.).

Lorsque les aliments simples sont utilisés pour dénaturer ou lier d'autres aliments simples, les indications suivantes doivent être données :

- dénaturants : nature et quantité des produits utilisés ;
- liants : nature des produits employés.

En ce qui concerne les liants, la quantité mise en œuvre ne peut dépasser 3 p. 100 du poids total.

Art. 8. - Les impuretés botaniques des aliments simples ne doivent pas dépasser 5 p. 100.

Sont considérées comme impuretés botaniques :

a) Les impuretés naturelles, mais inoffensives (par exemple, la paille ou les débris de paille, les graines d'autres espèces cultivées ou les graines de mauvaises herbes) ;

b) Les résidus inoffensifs d'autres graines ou fruits oléagineux provenant d'un processus de fabrication antérieur, à condition que leur teneur n'excède pas 0,5 p. 100.

Art. 9. - Les aliments simples peuvent être commercialisés en vrac, à l'exception de ceux pour lesquels est prévue à l'annexe I l'obligation de vente en préemballage ou récipient fermé.

Pour certains des aliments simples soumis à cette obligation de conditionnement, il pourra être prescrit par arrêté interministériel, quand leurs caractéristiques le rendent nécessaire, un système de fermeture qui ne puisse être réutilisé après ouverture.

Art. 10. - Les préemballages et récipients ou l'étiquette fixée à ceux-ci ainsi que, dans le cas du vrac, un document d'accompagnement doivent porter les indications suivantes rédigées en langue française :

- a) Les mots « aliment simple » ;
- b) La dénomination ;

c) Le cas échéant, les indications correspondant à la dénomination prévue à l'annexe I ;

d) Les teneurs en constituants analytiques énumérés à l'annexe I ; ces teneurs se réfèrent au poids d'aliment tel quel ;

e) Pour les produits solides le poids net, pour les produits liquides le volume net ou le poids net et, pour les produits habituellement commercialisés à la pièce, soit le nombre d'unités, soit le poids net ;

f) Le nom ou la raison sociale, et l'adresse ou le siège social du responsable des indications d'étiquetage (producteur, conditionneur, importateur, vendeur ou distributeur).

Le document d'accompagnement de la marchandise peut être constitué par le bon de livraison ou la lecture délivré à l'acheteur lors de la livraison.

Art. 11. - En sus des indications énumérées à l'article 10, peuvent également être portés sur le préemballage, le récipient, l'étiquette ou le document d'accompagnement :

a) La marque d'identification ou la marque commerciale ;

b) Le mode d'emploi ;

c) La date limite de conservation du produit ;

d) Le pays de production ou de fabrication ;

e) Le numéro de référence du lot ;

f) Le prix du produit ;

g) Le cas échéant, les indications relatives à des critères de qualité fixés par arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation ;

h) Tout ou partie des teneurs en constituants analytiques énumérés à l'annexe I.

Lorsque d'autres informations que celles résultant des mentions obligatoires et facultatives prévues ci-dessus sont portées sur les préemballages, récipients, étiquettes ou documents d'accompagnement, elles doivent être nettement séparées de ces mentions. Elles ne doivent ni les contredire ni en modifier la portée et être vérifiables.

Art. 12. - Les indications énumérées aux articles 10 et 11 peuvent ne figurer que sur un document d'accompagnement à condition que le même signe que celui porté sur le document d'accompagnement figure sur les préemballages, les récipients ou l'étiquette fixée à ceux-ci, afin de permettre sans ambiguïté l'identification de la livraison.

Section 2

Aliments composés

Art. 13. - Les importateurs faisant professionnellement et habituellement commerce de produits et substances entrant dans la formulation des aliments composés et pour lesquels la teneur en éléments nuisibles doit être contrôlée adressent au commissaire de la République du département où est situé le siège de l'entreprise une déclaration signalant que leur activité porte sur de tels produits et substances. Cette déclaration indique le nom ou la raison sociale de l'entreprise, l'adresse de son siège et les catégories de produits et substances dont il s'agit.

Les fabricants faisant commerce d'aliments composés obtenus à partir des produits et substances mentionnés à l'alinéa précédent doivent procéder à la même déclaration, celle-ci comportant en outre l'adresse du ou des ateliers utilisés pour la fabrication.

Les importateurs et fabricants professionnels exerçant, à la date de publication du présent décret, une activité relevant des dispositions qui précèdent doivent faire la déclaration prévue ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de cette date.

Un récépissé de déclaration comportant un numéro d'enregistrement est remis aux intéressés.

Art. 14. - Les aliments composés peuvent être commercialisés en vrac à condition que soient assurées selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation leur identification et la conservation de leur qualité.

Art. 15. - Les préemballages ou récipients doivent porter sur leur surface extérieure ou sur l'étiquette qui y est fixée les indications suivantes rédigées en langue française :

a) La mention « aliment complet » ou « aliment complémentaire » ou « aliment mélassé » ou « aliment minéral » suivant que les aliments composés répondent aux définitions correspondantes prévues à l'article 2 ; la dénomination « aliment complémentaire liquide » si l'aliment complémentaire se présente sous forme liquide ;

b) Les espèces ou catégories d'animaux auxquelles le produit est destiné ;

c) La destination précise ;

d) Le mode d'emploi si celui-ci n'apparaît pas clairement du fait des indications prévues en b et c ci-dessus ;

Sauf en ce qui concerne les aliments minéraux, la liste des ingrédients groupés en catégories définies par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation, ces catégories étant mentionnées par ordre d'importance pondérale décroissante ; l'indication des ingrédients peut être remplacée par celle des catégories ;

f) Les teneurs en constituants analytiques du produit prévues à l'annexe II, point II ; elles se réfèrent au poids d'aliment composé tel quel ;

g) Le cas échéant, les mentions prévues à l'annexe II (point I-b et c) ;

h) Le mois et l'année de fabrication ;

i) Pour les produits solides, le poids net et pour les produits liquides soit le volume net, soit le poids net ;

j) Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable des indications d'étiquetage (fabricant ou conditionneur, ou importateur, ou vendeur, ou distributeur) ;

k) Lorsque le fabricant ou l'importateur n'est pas responsable des indications d'étiquetage, le numéro d'enregistrement de sa déclaration déposée conformément à l'article 13.

Si l'aliment composé ne comporte pas plus de trois ingrédients dont la présence apparaît clairement dans la dénomination, les indications prévues en b et, quand il y a lieu, celles des c et d ne sont pas exigées.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des mesures particulières d'étiquetage des règlements C.E.E. relatifs aux modalités d'attribution des aides au lait écrémé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux.

Art. 16. - Outre les indications énumérées à l'article 15, peuvent également être portés sur le préemballage, le récipient, l'étiquette ou le document d'accompagnement des aliments composés :

a) La marque d'identification ou la marque commerciale ;

b) La dénomination commerciale du produit ;

c) Les mentions énumérées à l'annexe II (point III) ;

d) Le mode d'emploi s'il n'est pas exigé en vertu de l'article 15 ;

e) La date ou la durée limite de conservation du produit ;

f) Le pays de production ou de fabrication ;

g) Le numéro de référence du lot ;

h) Le prix du produit ;

i) Le jour de fabrication.

Lorsque d'autres informations que celles résultant des mentions obligatoires et facultatives prévues ci-dessus sont portées sur les préemballages, récipients, étiquettes ou documents d'accompagnement, elles doivent être nettement séparées de ces mentions. Elles ne doivent ni les contredire ni en modifier la portée et être vérifiables.

Art. 17. - Lorsque l'étiquetage des aliments composés pour animaux familiers souligne la présence ou la faible teneur d'un ou plusieurs ingrédients, la teneur minimale ou maximale exprimée en pourcentage du ou des ingrédients mis en œuvre doit être clairement indiquée.

Section 3

Dispositions particulières concernant certains produits azotés

Art. 18. - La détention, la vente et la distribution à titre gratuit pour l'alimentation animale des produits azotés obtenus par synthèse ou fermentation ne sont autorisées que pour ceux de ces produits figurant sur la liste établie par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation, pris après avis de la commission interministérielle et interprofessionnelle de l'alimentation animale.

Pour être inscrits sur cette liste ces produits doivent satisfaire aux conditions ci-après :

1° Ils doivent posséder une valeur nutritive réelle ;

2° Leur emploi dans l'alimentation animale doit être inoffensif pour la santé des animaux et ne doit ni provoquer d'altération nocive du produit animal consommé par l'homme ni avoir pour effet de contaminer l'environnement ;

3° Leur teneur dans les aliments auxquels ils sont incorporés doit pouvoir être contrôlée. Lorsqu'il s'agit de produits azotés obtenus à partir de bactéries ou de levures, un dossier d'étude présenté suivant les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation doit être soumis au ministre chargé de la consommation.

Art. 19. - Des expérimentations réalisées dans les conditions ordinaires de l'élevage pour tester la qualité nutritionnelle de produits dont l'innocuité a été préalablement établie peuvent être autorisées par le ministre chargé de la consommation après avis de la commission interministérielle et interprofessionnelle de l'alimentation animale.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 20. - Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, dans la vente, la mise en vente, l'exposition et la publicité des produits destinés à l'alimentation animale de toute inscription, indication ou signe quelconque susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur les caractéristiques des produits, leurs propriétés, l'usage auquel ils sont destinés et leur conformité aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Il est de même interdit de suggérer par quelque procédé que ce soit que des aliments pour animaux possèdent en propre des caractéristiques qui sont en réalité communes à tous les aliments similaires.

Art. 21. - Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux additifs destinés à l'alimentation des animaux définis par le décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973.

Art. 22. - Le décret n° 49-854 du 28 juin 1949 relatif au commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux est abrogé.

Art. 23. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

Le ministre de l'agriculture,
FRANÇOIS GUILLAUME

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du commerce, de l'artisanat et des services,*
GEORGES CHAVANES

*Le ministre délégué auprès du ministre
des affaires sociales et de l'emploi,
chargé de la santé et de la famille,*
MICHÈLE BARZACH